

## INFORMATION CCAS

### Aides annuelles aux étudiants et scolaires\* pour l'année scolaire 2022/2023

Elles ne concernent pas les élèves en contrat d'apprentissage ou tout type de contrat rémunéré.

\*Pour les scolaires, les aides sont réservées aux familles ayant des revenus modestes et seront traitées au cas par cas.

Justificatifs à fournir dans une enveloppe fermée à l'attention du CCAS :

- ✓ Un certificat de scolarité
- ✓ Une quittance de loyer
- ✓ Un titre de transport (train ou bus)
- ✓ Un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant
- ✓ L'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus 2021 des parents.

**DOSSIERS A DEPOSER IMPERATIVEMENT AVANT LE 15 NOVEMBRE 2022**

Le montant attribué est fonction du quotient familial (revenu imposable / nombre de parts). Voici les montants votés pour l'an dernier.

- Si le quotient familial est supérieur à 15 000 €, le montant de l'aide s'élève à 130 € pour le logement et 130 € pour le transport
- Si le quotient familial est compris entre 15 000 € et 12 000 €, le montant s'élève à 160 € pour le logement et 160 € pour le transport
- Si le quotient familial est inférieur à 12 000 €, le montant s'élève à 190 € pour le logement et 190 € pour le transport

Les familles n'ayant pas fourni l'avis d'imposition recevront 130 € pour le logement et 130 € pour le transport.

Le traitement des dossiers est confidentiel et se fera au cas par cas.